



JUIN 2016

CARTE BLANCHE PARTENAIRES / OFFRE PRYSME

L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

REJETTE LA DEMANDE DE LA CDO

A la suite de l'appel à candidatures des opticiens lancé par Carte Blanche Partenaires en septembre 2015, la Centrale des Opticiens (CDO), aux côtés de deux opticiens indépendants, avait saisi l'Autorité de la concurrence pour dénoncer les modalités de renouvellement du réseau Carte Blanche, et notamment les conditions imposées avec l'Offre Prysme.

L'Autorité a publié sa décision aujourd'hui, rejetant tant la demande de mesures conservatoires, par laquelle la CDO et les opticiens indépendants demandaient principalement la suspension de l'Offre Prysme, que la poursuite de l'enquête au fond.

La CDO exprime sa déception sur cette décision :

D'abord, parce que **l'Autorité n'a pas répondu à toutes les questions posées** :

- alors qu'était précisément dénoncée la conduite de négociations de gré à gré non transparentes entre Carte Blanche et certains verriers pour l'établissement de l'Offre Prysme, en marge de l'appel d'offres général des verriers, la décision de l'Autorité ne comprend aucun développement sur ce point ; et
- alors qu'un opticien spécialisé pour enfants avait dénoncé son exclusion de fait et donc discriminatoire du réseau en raison de l'obligation de souscrire à l'Offre Prysme pour y adhérer, offre qui ne comporte que des montures pour adultes, l'Autorité ne s'est pas non plus prononcée sur ce point.

Ensuite, parce que **l'Autorité a refusé de modifier son approche des marchés concernés tels que retenus dans la décision Kalivia**, et, persistant à considérer que pour les opticiens et les verriers, un assuré du réseau Carte Blanche est un client comme un autre, substituable à un assuré d'un autre réseau, a examiné les effets des pratiques dénoncées sur le marché large de la distribution d'équipements optiques en France.

La CDO s'est pourtant attachée à démontrer que cette vision du marché ne correspond pas à la réalité commerciale du terrain, les assurés étant bien captifs du réseau auquel leur

OCAM est affilié, ne sont donc pas considérés par l'opticien comme substituables à ceux qui sont affiliés à un autre réseau. Cette réalité est d'autant plus vive aujourd'hui du fait

- de l'entrée en vigueur de la loi ANI, qui augmente le nombre de contrats collectifs, par lesquels les assurés ne peuvent choisir leur réseau ;
- du remboursement différencié et la suppression du tiers payant pour les opticiens non référencés.

Désapprouvant cette approche, l'Autorité a exclu qu'un référencement des verriers non transparent et possiblement discriminatoire, ainsi que l'imposition de l'Offre Prysme puissent avoir un quelconque effet sur le marché.

Cette décision ne devra toutefois pas inciter les autres réseaux de soins à développer des pratiques similaires, sous peine vraisemblablement de générer de manière cumulative cette fois un effet sensible sur le marché.

La CDO réfléchit à l'opportunité de faire appel de cette décision de l'Autorité.

Celle-ci est décevante à tous points de vue pour la liberté d'exercice de la profession d'opticien, mais ne remet pas en cause l'action menée parallèlement par la CDO et les deux mêmes opticiens indépendants devant le Tribunal de Commerce afin de faire reconnaître le caractère illicite de l'Offre Prysme sur le fondement des pratiques restrictives de concurrence qui ne nécessitent pas, elles, de démontrer l'existence d'un effet pour l'ensemble des opérateurs du marché.